



*L'information ci-jointe constitue une information réglementée au sens de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.*

NE PAS DIFFUSER, PUBLIER NI DISTRIBUER TOUT OU PARTIE DE CE COMMUNIQUE DANS, VERS OU DEPUIS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE DIFFUSION, PUBLICATION OU DISTRIBUTION CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS EN VIGUEUR.

CE COMMUNIQUE EST PUBLIE EN VERTU DE LA REGLE 2.4 DU *CITY CODE ON TAKEOVERS AND MERGERS* (LE « CODE ») ET NE CONSTITUE PAS L'ANNONCE D'UNE INTENTION FERME DE FAIRE UNE OFFRE EN VERTU DE LA REGLE 2.7 DU CODE. IL NE PEUT Y AVOIR AUCUNE CERTITUDE QUE CETTE DEMARCHE DEBOUCHERA SUR UNE OFFRE.

Le 13 octobre 2015

### **SABMiller plc (« SABMiller ») et Anheuser-Busch InBev SA/NV (« AB InBev »)**

#### **Accord de principe et prolongation du délai pour l'annonce d'une intention de faire une offre**

Les conseils d'administration d'AB InBev (Euronext: ABI) (NYSE: BUD) et de SABMiller (LSE: SAB) (JSE: SAB) annoncent qu'ils sont parvenus à un accord de principe concernant les principales conditions d'une potentielle offre recommandée d'AB InBev sur la totalité du capital d'actions émises et à émettre de SABMiller (l'« Offre Potentielle »).

#### **Conditions de l'Offre Potentielle**

Conformément aux conditions de l'Offre Potentielle, les actionnaires de SABMiller auraient droit à 44,00 GBP par action en numéraire, avec une offre alternative partielle en actions pour environ 41 % des actions SABMiller.

L'offre intégralement en numéraire représente une plus-value d'environ 50 % par rapport au cours de clôture de l'action SABMiller qui était de 29,34 GBP le 14 septembre 2015 (soit le dernier jour ouvré avant qu'une nouvelle rumeur de proposition d'AB InBev ne coure).

L'offre alternative partielle en actions comprend 0,483969 actions non cotées et 3,7788 GBP en numéraire pour chaque action SABMiller, représentant une valeur de 39,03 GBP par action SABMiller le 12 octobre 2015, soit une plus-value d'environ 33 % par rapport au cours de clôture de l'action SABMiller qui était de 29,34 GBP le 14 septembre 2015. De plus amples informations concernant l'offre alternative partielle en actions sont fournies ci-après.

En outre, conformément à l'Offre Potentielle, les actionnaires de SABMiller auraient droit à tous dividendes déclarés ou versés par SABMiller dans le cadre normal des affaires, relativement à toute période de six mois se terminant le 30 septembre ou le 31 mars et qui prendrait fin avant la clôture de la transaction envisagée. Etant entendu que ces dividendes ne dépasseront pas 0,2825 USD par action pour la période se terminant le 30 septembre 2015 et 0,9375 USD par action pour la période se terminant le 31 mars 2016 (soit un total de 1,22 USD par action) et un montant à convenir entre AB InBev et SABMiller pour les périodes ultérieures (ce montant sera publié le cas échéant dans une annonce d'une intention ferme de faire une offre).

Le Conseil d'administration de SABMiller a indiqué à AB InBev qu'il serait prêt, à l'unanimité, à recommander l'offre intégralement en numéraire de 44,00 GBP par action SABMiller aux actionnaires de SABMiller, sous réserve de leurs obligations fiduciaires et d'une résolution satisfaisante des autres modalités de l'Offre Potentielle.



### **Antitrust et indemnité de rupture inverse**

Dans le cadre de l'Offre Potentielle, AB InBev s'engagerait à oeuvrer de son mieux afin d'obtenir toutes les autorisations réglementaires requises pour clôturer la transaction. En outre, AB InBev accepterait une indemnité de rupture inverse de 3 milliards d'USD payable à SABMiller dans le cas où la transaction ne pourrait être clôturée à défaut d'avoir obtenu les autorisations réglementaires ou l'approbation des actionnaires d'AB InBev.

### **Conditions préalables**

L'annonce d'une transaction officielle serait soumise aux conditions suivantes:

- a) la recommandation unanime du Conseil d'administration de SABMiller au sujet de l'offre intégralement en numéraire, et la signature d'engagements irrévocables de membres du Conseil d'administration de SABMiller à voter en faveur de la transaction, sous une forme acceptable pour AB InBev ;
- b) la signature d'engagements irrévocables des deux actionnaires majeurs de SABMiller, Altria Group, Inc. et BevCo Ltd., à voter en faveur de la transaction et à choisir l'offre alternative partielle en actions, dans chaque cas pour la totalité des actions qu'ils détiennent et sous une forme acceptable pour AB InBev et SABMiller ;
- c) la signature d'engagements irrévocables des actionnaires majeurs d'AB InBev, la Stichting Anheuser-Busch InBev, EPS Participations SàRL et BRC SàRL, à voter en faveur de la transaction, sous une forme acceptable pour AB InBev et SABMiller ;
- d) la réalisation satisfaisante d'une *due diligence* d'usage ; et
- e) l'approbation finale du Conseil d'administration d'AB InBev.

Le Conseil d'administration d'AB InBev soutient entièrement les conditions de cette Offre Potentielle et prévoit (sous réserve des éléments susmentionnés) de donner son accord officiel juste avant l'annonce.

AB InBev se réserve le droit de renoncer à tout ou partie des conditions préalables à la soumission d'une offre telles que stipulées dans le présent communiqué, à l'exception de celle mentionnée au point c) ci-dessus, à laquelle elle ne renoncera pas.

Les conditions de la transaction seront d'usage pour un rapprochement de cette nature, et incluront l'accord des actionnaires des deux sociétés et l'obtention d'autorisations antitrust et réglementaires.

En vue des échéances d'obtention de certaines autorisations, AB InBev envisage de procéder à un « *scheme of arrangement* » conditionnel conformément au Code.

La contrepartie en numéraire due dans le cadre de la transaction serait financée via une combinaison des ressources financières internes d'AB InBev et de nouvelles dettes envers des tiers.

### **Informations complémentaires concernant l'offre alternative partielle en actions**

L'offre alternative partielle en actions comprend jusqu'à 326 millions d'actions, qui seront disponibles pour environ 41 % des actions SABMiller. Ces actions prendraient la forme d'une



catégorie distincte d'actions AB InBev (les « Actions Restreintes »)<sup>1</sup>, répondant aux caractéristiques suivantes :

- Non cotées et non admises à la négociation en bourse ;
- Soumises à une période d'inaccessibilité de cinq ans à compter de la date de clôture ;
- Convertibles en actions ordinaires AB InBev à raison d'une pour une après l'échéance de cette période de cinq ans;
- À égalité de rang avec les actions ordinaires AB InBev en termes de dividendes et de droits de vote ; et
- Avec droits de présenter des administrateurs.

Les actionnaires de SABMiller qui optent pour l'offre alternative partielle en actions recevront 0,483969 Actions Restreintes<sup>2</sup> et 3,7788 GBP en numéraire pour chaque action SABMiller.

#### **Prolongation du délai pour l'annonce d'une intention de faire une offre (« put up or shut up »)**

En vertu de la règle 2.6(a) du Code, AB InBev devait, au plus tard le 14 octobre 2015 à 17h, soit annoncer sa ferme intention de faire une offre sur SABMiller, conformément à la règle 2.7 du Code, soit annoncer qu'elle n'a pas l'intention de soumettre une offre sur SABMiller, auquel cas l'annonce sera considérée comme une déclaration à laquelle la Règle 2.8 du Code s'applique.

En vertu de la règle 2.6(c) du Code, le Conseil d'administration de SABMiller a demandé que le *Panel on Takeovers and Mergers* (le « *Panel* ») prolonge le délai applicable, tel que mentionné plus haut, afin de permettre aux parties de poursuivre leurs pourparlers concernant l'Offre Potentielle. A la lumière de cette demande, une prolongation du délai a été accordée par le *Panel* et AB InBev doit, au plus tard le 28 octobre 2015 à 17h00, soit annoncer une intention ferme de faire une offre sur SABMiller conformément à la règle 2.7 du Code, soit annoncer qu'elle n'a pas l'intention de faire une offre sur SABMiller, auquel cas l'annonce sera considérée comme une déclaration à laquelle la règle 2.8 du Code s'applique. Ce délai ne pourra être étendu qu'avec le consentement du *Panel*, conformément à la Règle 2.6(c) du Code.

AB InBev se réserve le droit :

- a) de proposer d'autres formes de contrepartie et/ou d'adapter la composition de la contrepartie;
- b) de mettre en œuvre la transaction par le biais de ou en collaboration avec une filiale d'AB InBev ou de NewCo ou une future filiale d'AB InBev ou de NewCo;
- c) de faire une offre (y compris l'offre intégralement en numéraire et l'offre alternative partielle en actions) sur SABMiller à tout moment et à des conditions moins favorables :
  - (i) avec l'accord ou la recommandation du Conseil d'administration de SABMiller;

---

<sup>1</sup> L'Offre Potentielle impliquera la création d'une nouvelle société combinée ("NewCo"), dont il est attendu qu'elle soit constituée en Belgique. NewCo acquerra 100 % d'AB InBev. Les actionnaires d'AB InBev recevraient une action ordinaire NewCo pour chaque action AB InBev. Les références aux Actions Restreintes et actions ordinaires au moment de la conversion des Actions Restreintes sont des références à des actions de NewCo. Les références à AB InBev seront interprétées de la même manière, lorsque le contexte le demande.

<sup>2</sup> Si les votes en faveur de l'offre alternative partielle en actions représentent plus de 326 millions d'Actions Restreintes, ces votes seront réduits au pro rata.



- (ii) si une tierce partie annonce une intention ferme de faire une offre sur SABMiller à des conditions moins favorables; ou
- (iii) suivant l'annonce par SABMiller d'une transaction 'whitewash' en vertu du Code; et
- d) de diminuer son offre (y compris l'offre intégralement en numéraire et l'offre alternative partielle en actions) du montant de tout dividende annoncé, déclaré, réalisé ou versé par SABMiller avant la clôture, sauf s'il s'agit de dividendes déclarés ou versés dans le cadre normal des affaires avant la clôture, lesquels ne dépasseront pas 0,2825 USD par action pour la période se terminant le 30 septembre 2015 et 0,9375 USD par action pour la période se terminant le 31 mars 2016 (soit un total de 1,22 USD par action) et le montant à convenir entre AB InBev et SABMiller pour les périodes ultérieures (ce montant sera publié le cas échéant dans une annonce d'une intention ferme de faire une offre).

Ce communiqué ne constitue pas une offre ni n'impose à AB InBev l'obligation de faire une quelconque offre, et ne prouve aucune intention ferme de faire une offre au sens du Code. Il ne peut y avoir aucune certitude qu'une offre formelle sera faite.

Une communication ultérieure sera faite le cas échéant.

### Questions

**SABMiller plc** +44 (0) 20 7659 0100

Christina Mills, Director, Group Communications +44 (0) 20 7659 0105

+44 (0) 7825 275605

Gary Leibowitz, Director, Investor Relations +44 (0) 7717 428540

Richard Farnsworth, Group Media Relations +44 (0) 7734 776317

**Robey Warshaw** +44 (0) 20 7317 3900

Simon Robey

Simon Warshaw

**J.P. Morgan Cazenove** +44 (0) 20 7777 2000

John Muncey

Dwayne Lysaght

**Morgan Stanley** +44 (0) 20 7425 8000

Henry Stewart

Paul Baker

**Goldman Sachs** +44 (0) 20 7774 1000

Gilberto Pozzi

Mark Sorrell

**Finsbury** +44 (0) 20 7251 3801

Faeth Birch

James Murgatroyd



**Anheuser-Busch InBev SA/NV**

Marianne Amssoms	+1 212 573 9281
Graham Staley	+1 212 573 4365
Karen Couck	+1 212 573 9283
Kathleen Van Boxelaer	+32 (0) 16 27 68 23
Christina Caspersen	+1 212 573 4376
Heiko Vulsieck	+32 (0) 16 27 68 88
<b>Lazard – Conseiller financier</b>	+44 (0) 20 7187 2000

William Rucker

Charlie Foreman

**Deutsche Bank – Courtier d’entreprise**

+44 (0) 20 7545 8000

Ben Lawrence

Simon Hollingsworth

**Brunswick Group**

Steve Lipin

+1 212 333 3810

Richard Jacques

+44 (0) 20 7404 5959

Linklaters LLP et Hogan Lovells International LLP ont été désignés comme conseillers juridiques de SABMiller.

Freshfields Bruckhaus Deringer LLP et Cravath, Swaine & Moore ont été désignés comme conseillers juridiques d’AB InBev.

**Informations importantes relatives aux conseillers financiers**

Robey Warshaw LLP (« Robey Warshaw »), qui est autorisé et supervisé par la Financial Conduct Authority, agit en tant que conseiller financier conjoint de SABMiller et n’intervient pour aucune autre partie concernant le contenu de la présente communication et n’assumera pas de responsabilité à l’égard de parties autres que SABMiller dans le cadre de la protection accordée à ses clients ou dans le cadre de son rôle de conseil concernant le contenu de la présente communication ou pour toute question évoquée dans la présente communication.

J.P. Morgan Limited, qui mène ses activités de banque d’investissement au Royaume-Uni en tant que J.P. Morgan Cazenove (« J.P. Morgan Cazenove »), est autorisé et supervisé au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority. J.P. Morgan Cazenove agit en tant que conseiller financier conjoint exclusivement auprès de SABMiller et n’intervient pour aucune autre partie pour les questions abordées dans la présente communication, ne considèrera aucune autre personne comme son client dans le cadre des questions abordées dans la présente communication, et n’assumera pas de responsabilité à l’égard de parties autres que SABMiller dans le cadre de la protection accordée aux clients de J.P. Morgan Cazenove ou dans le cadre de son rôle de conseil pour toute question évoquée aux présentes.

Morgan Stanley & Co. International plc (« Morgan Stanley ») qui est autorisé par la Prudential Regulation Authority et supervisé par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation



Authority au Royaume-Uni agit en tant que conseiller financier conjoint de SABMiller et n'intervient pour aucune autre partie pour les questions abordées dans la présente communication. Pour ces questions, Morgan Stanley, ses sociétés liées et leurs administrateurs, préposés, travailleurs et agents respectifs ne considéreront aucune autre personne comme leur client, ni n'assumeront une quelconque responsabilité à l'égard d'autres personnes dans le cadre de la protection accordée à leurs clients ou dans le cadre de leur rôle de conseil concernant le contenu de la présente communication ou pour toute autre question évoquée dans celle-ci.

Goldman Sachs International (« Goldman Sachs »), qui est autorisé par la Prudential Regulation Authority et supervisé par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority au Royaume-Uni, agit exclusivement pour SABMiller et n'intervient pour aucune autre partie pour les questions évoquées dans la présente communication et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres que SABMiller dans le cadre de la protection accordée aux clients de Goldman Sachs, ou dans le cadre de son rôle de conseil concernant le contenu de la présente communication ou pour toute autre question évoquée dans celle-ci.

Lazard agit exclusivement en tant que conseiller financier d'AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie pour les questions abordées dans la présente communication. Lazard n'assume pas et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de Lazard ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente communication. Pour les besoins de ce communiqué, « Lazard » signifie Lazard Frères & Co. LLC et Lazard & Co., Limited. Lazard & Co., Limited est autorisé et supervisé au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority. Ni Lazard ni aucune de ses sociétés liées n'assume un(e) devoir, obligation ou responsabilité quelconque (que ces devoirs, obligations ou responsabilités soient de nature directe ou indirecte, contractuelle ou extracontractuelle, prévus par la loi ou autres) envers les personnes qui ne sont pas clientes de Lazard pour les questions abordées dans la présente communication.

Deutsche Bank AG est autorisée en vertu de la loi bancaire allemande par la Banque Centrale Européenne et, au Royaume-Uni par la Prudential Regulation Authority. Elle est soumise à la supervision de la Banque Centrale Européenne et de la BaFin, l'autorité de supervision financière fédérale allemande, ainsi qu'à la supervision limitée au Royaume-Uni de la Prudential Regulation Authority et de la Financial Conduct Authority. Des détails sur l'étendue de l'autorisation et de la supervision de la Prudential Regulation Authority et de la supervision par la Financial Conduct Authority, sont disponibles sur demande ou sur le site [www.db.com/en/content/eu\\_disclosures.htm](http://www.db.com/en/content/eu_disclosures.htm).

Deutsche Bank AG, agissant au travers de sa succursale de Londres (« DB »), agit en tant que courtier d'AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie pour les questions abordées dans la présente communication. DB n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de DB, ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente communication. Sans préjudice de la responsabilité pour fraude, ni DB ni aucune de ses filiales, succursales ou sociétés liées ni aucun de leurs administrateurs, préposés, représentants, travailleurs, conseillers ou agents respectifs n'assume un(e) devoir, obligation ou responsabilité quelconque (que ces devoirs, obligations ou responsabilités soient de nature directe ou indirecte, contractuelle ou extracontractuelle, prévus par la loi ou autres) envers les personnes qui ne sont pas clientes de DB pour les questions abordées dans la présente communication.

#### **Exigences de déclaration prévues par le Takeover Code (le « Code »)**

En vertu de la Règle 8.3(a) du Code, toute personne détenant un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres (soit tout offrant autre qu'un offrant au sujet duquel il a été annoncé que son offre



est, ou est susceptible d'être, rémunérée exclusivement en numéraire) doit effectuer une déclaration de détention initiale (Opening Position Disclosure) dès l'ouverture de la période d'offre et, dès l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres, si celle-ci a lieu ultérieurement. Une déclaration de détention initiale doit contenir le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et les droits donnant le droit de souscrire à tout titre (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant son offre en titres. La déclaration de détention initiale d'une personne visée par la Règle 8.3(a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heures de Londres) le 10e jour ouvré suivant le début de la période d'offre ou, le cas échéant, au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10e jour ouvré suivant l'annonce de l'existence d'un initiateur rémunérant son offre en titres. Les personnes concernées qui procèdent à des opérations sur les titres de la société visée ou sur ceux d'un offrant rémunérant l'offre en titres avant la date limite à laquelle la déclaration de détention initiale doit être effectuée, devront effectuer une déclaration d'opération (Dealing Disclosure) à la place de la déclaration de détention initiale.

En vertu de la Règle 8.3(b) du Code, toute personne détenant, ou venant à détenir, un intérêt d'1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres doit effectuer une déclaration d'opération dès qu'elle effectue des opérations sur lesdits titres. La déclaration d'opération doit contenir le détail de l'opération en question et le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et droits de souscrire à tout titre (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant l'offre en titres, sauf si ces informations ont déjà été divulguées en application de la Règle 8. La déclaration d'opération faite par les personnes visées à la Règle 8.3 (b) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le jour ouvré suivant le jour où l'opération concernée a été effectuée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'un accord, qu'il soit formel ou informel, en vue d'acquérir ou de contrôler une participation dans les titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant l'offre en titres, elles seront réputées former une seule et même personne aux fins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout offrant et les déclarations d'opération doivent être effectuées par la société visée, tout offrant, ainsi que toute personne agissant de concert avec l'un d'entre eux (voir Règles 8.1, 8.2 et 8.4).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés offrantes pour lesquelles les déclarations de détention initiale et les déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration (Disclosure Table) disponible sur le site internet du Takeover Panel à l'adresse [www.thetakeoverpanel.org.uk](http://www.thetakeoverpanel.org.uk), en ce compris les informations relatives au nombre de titres en circulation à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité d'un offrant a été révélée. Pour toute question relative à votre éventuelle obligation de déclaration de détention initiale et de déclaration d'opération, veuillez contacter la Panel's Market Surveillance Unit au +44 (0)20 7638 0129..

### **Publication sur le site Web**

Une copie de la présente communication sera disponible sur [www.sabmiller.com](http://www.sabmiller.com) au plus tard le 14 octobre 2015 à 12h (midi) (heure de Londres).

Vous pouvez demander un exemplaire papier de la présente communication auprès du secrétariat de la société SABMiller au +44 (0) 1483 264000. Vous pouvez également demander que tous les documents, communications et informations à venir concernant l'offre vous soient envoyés au format papier.



Des informations complémentaires, y compris tous les documents relatifs à la transaction proposée, sont disponibles sur [www.globalbrewer.com](http://www.globalbrewer.com).

Les versions anglaise, néerlandaise et française de ce communiqué de presse seront disponibles sur [www.ab-inbev.com](http://www.ab-inbev.com).

### **Bases de calcul**

La valeur de l'offre alternative partielle en actions équivalant à 39,03 GBP par action SABMiller a été calculée suivant :

- le rapport d'échange de 0,483969 actions AB InBev pour chaque action SABMiller conformément à l'Offre Potentielle ;
- le cours de clôture de l'action AB InBev qui était de 98,35 EUR le 12 octobre 2015 ;
- le taux de change EUR/GBP de 1,35010, résultant des données fournies par Bloomberg le 12 octobre 2015 à 16h30 BST; et
- l'élément en numéraire de 3,7788 GBP par action SABMiller conformément à l'Offre Potentielle.

### **Déclarations prévisionnelles**

Ce communiqué de presse contient des « déclarations prévisionnelles ». Ces déclarations reposent sur les attentes et points de vue actuels du management d'AB InBev quant aux événements et évolutions futurs et sont soumises à des incertitudes et des changements au gré des circonstances. Les déclarations prévisionnelles contenues dans ce communiqué comprennent des déclarations relatives à la proposition faite par AB InBev au conseil d'administration de SABMiller, ainsi que d'autres déclarations qui ne sont pas des données historiques. Les déclarations prévisionnelles sont généralement rédigées au futur ou comprennent des mots ou expressions tels que « pourrait », « devrait », « croire », « avoir l'intention », « s'attendre à », « anticiper », « viser », « estimer », « probable », « prévoir » ou autres mots ou expressions ayant une portée similaire. Ces déclarations prévisionnelles peuvent contenir des déclarations concernant les caractéristiques attendues de la société combinée, la détention attendue de la société combinée par AB InBev et les actionnaires de SABMiller, la base de clientèle attendue de la société combinée, les bénéfices attendus de l'opération proposée, et le financement de l'opération proposée. Toutes les déclarations qui ne sont pas relatives à des données historiques sont des déclarations prévisionnelles. Vous ne devriez pas accorder une confiance excessive à ces déclarations prévisionnelles, qui reflètent le point de vue actuel du management d'AB InBev, sont sujettes à de nombreux risques et incertitudes au sujet d'AB InBev et de SABMiller et sont dépendantes de nombreux facteurs, qui pour certains sont en dehors du contrôle d'AB InBev. De nombreux facteurs, risques et incertitudes peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés. Ceci inclut le fait qu'il ne peut y avoir de certitude que l'approche de l'opération envisagée, telle que décrite dans ce communiqué résultera en une offre ou un accord ou sur les conditions de cet accord. Ceci inclut également les risques relatifs à AB InBev décrits dans l'Elément 3.D de son rapport annuel inclus dans le formulaire 20-F ("Form 20-F") déposé auprès de la US Securities and Exchange Commission ("SEC") le 24 mars 2015. D'autres facteurs inconnus ou imprévisibles peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés.

Les déclarations prévisionnelles doivent être lues en parallèle avec les autres avertissements et mises en garde contenues dans d'autres documents, y compris dans le formulaire 20-F ("Form 20-F") le plus récent d'AB InBev, les rapports inclus dans le formulaire 6-K (Form 6-K), ou tout autre document qu'AB InBev ou SABMiller a rendu public. Toute déclaration prévisionnelle contenue



dans ce communiqué doit être lue à la lumière de l'intégralité de ces avertissements et mises en garde, et il ne peut être garanti que les résultats effectifs ou les évolutions attendues par AB InBev se réaliseront ou, dans l'hypothèse où ceux-ci se réaliseraient de manière substantielle, qu'ils auront les conséquences ou effets attendus sur AB InBev, ses affaires ou ses opérations. Sauf lorsque cela est requis par la loi, AB InBev n'est pas tenue de publier des mises à jour ou de réviser ces déclarations prévisionnelles, à la lumière de nouvelles informations, événements futurs ou autre.

#### **Futures déclarations à la SEC et présente déclaration : Information importante**

Si AB InBev et SABMiller concluent une transaction, il est possible qu'AB InBev ou NewCo doive déposer des documents importants auprès de la SEC. Ces documents ne sont toutefois pas disponibles actuellement. **LES INVESTISSEURS SONT PRIÉS DE LIRE TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS A LA TRANSACTION ENVISAGÉE DES QU'ILS SERONT DISPONIBLES, ETANT DONNE QUE CES DOCUMENTS CONTIENDRONT DES INFORMATIONS CRUCIALES.** Les investisseurs pourront obtenir un exemplaire gratuit de ces documents sans frais sur le site de la SEC (<http://www.sec.gov>) une fois que ces documents auront été déposés auprès de la SEC. Des copies de ces documents pourront également être obtenus sans frais auprès d'AB InBev une fois qu'ils auront été déposés auprès de la SEC.

#### **Avis aux investisseurs aux Etats-Unis**

Si AB InBev fait une offre sur SABMiller, les détenteurs américains d'actions SABMiller doivent noter que les étapes de toute opération requérant l'approbation des actionnaires de SABMiller peuvent être mises en œuvre par un schéma of arrangement conformément au droit des sociétés anglais. Si tel était le cas, toute action à émettre aux actionnaires de SABMiller serait émise en se fondant sur la dérogation aux exigences d'enregistrement prévue par la Section 3(a)(10) du US Securities Act de 1933 et serait soumise à des exigences de déclaration de droit anglais (qui sont différentes des exigences des Etats-Unis). L'opération pourrait également être mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais. Si tel était le cas, les titres à émettre dans le cadre de l'opération seront enregistrés en vertu du US Securities Act, à défaut d'exemption applicable à l'obligation d'enregistrement. Si l'opération est mise en œuvre par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais, celle-ci sera mise en œuvre conformément aux règles applicables en vertu du US Exchange Act of 1934, y compris toute exemption prévue par la Règle 14d-1(d) de l'US Exchange Act.

Ce communiqué ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres. Il n'y aura aucune vente de titres dans toute juridiction où une telle offre, sollicitation ou vente n'est pas autorisée avant l'enregistrement ou la qualification en vertu des lois sur les valeurs mobilières de telles juridictions. Aucune offre de titres ne sera faite si ce n'est par la voie d'un prospectus répondant aux exigences de la Section 10 du Securities Act of 1933, tel qu'amendé